

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN/2018/08/29-84

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2010-33-20 portant agrément de la société AMI pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Agrément N° 2010-33-20

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-20 portant agrément de la société AMI pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007;

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société AMI;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée par la société AMI et Pena Environnement le 17 avril 2013,

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée par la société AMI et respectivement les maître d'ouvrage/exploitant de la station d'épuration de Lacanau le 28 mai 2014,

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée par la société AMI et respectivement les maître d'ouvrage/exploitant de la station d'épuration de Lesparre Médoc le 28 mai 2014.

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée par la société AMI et respectivement les maître d'ouvrage/exploitant de la station d'épuration de Beychac et Caillau Médoc le 13 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces requises pour la modification de l'agrément n°2010-33-20 de la société AMI sont bien présentes dans le dossier;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'arrêté préfectoral n°2010-33-20 du 08/02/11, est modifié comme suit :

Au 5^{ème} alinéa de l'article 1 « Objet de l'agrément », le paragraphe relatif aux filières d'élimination est remplacé par le paragraphe suivant :

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- le CTMV de LUSSAC
- STEP de Clos de Hilde à BEGLES
- STEP de CASTELNAU
- TERRALYS à SAINT SELVE
- STEP de PAUILLAC
- STEP de BIGANOS
- STEP de LESPARRE
- STEP de LACANAU
- STEP de BEYCHAC et CAILLAU
- PENA ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC

À l'article 7 « Autres dispositions », est ajouté le paragraphe suivant :

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune de ces filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Les autres articles de l'arrêté n°2010-33-20 du 08/02/11 sont sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BASSENS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5: Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de BASSENS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

3 0 AOUT 2018

Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue

Véronique MIGUEL